

Malakoff, le 19 OCT. 2011

N° 864 /EPIDe/DG/SG/SAJMP

### Décision portant délégation de signature

Le directeur général de l'établissement public d'insertion de la défense,

Vu le code de la défense, notamment son article R 3414-18 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 octobre 2011 portant nomination du directeur général de l'Etablissement public d'insertion de la défense,

Décide :

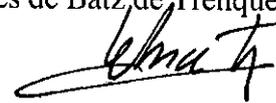
**Art. 1<sup>er</sup>** - Délégation est donnée à M. Hervé Cesbron Lavau, directeur du patrimoine, à l'effet de signer, au nom du directeur général, les actes, décisions et pièces de correspondance suivants :

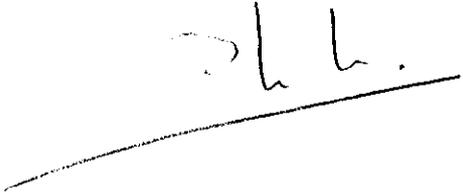
- toute correspondance et décision de conduite se rapportant aux directives générales du ressort de la direction générale ;
- les autorisations de congés (congés annuels, RTT et absences exceptionnelles) des personnels placés sous son autorité ;
- les ordres de mission pour la France métropolitaine des agents relevant de sa direction ;
- les engagements budgétaires internes à l'établissement dans le respect des budgets alloués à sa direction, des procédures internes de validation, des engagements juridiques et contractuels de l'ordonnateur ;
- toute correspondance avec un notaire ;
- les réponses aux propositions de tiers relatives à des terrains ou infrastructures ;
- délégation permanente à l'effet de signer toute correspondance du service courant adressée à la société 2IDE ou tout autre investisseur ;
- le contrat du fournisseur, la simple commande ou les conditions générales d'achat relatifs à la satisfaction d'un besoin de toute nature dont le montant global n'excède pas 4.000 € HT, cette appréciation devant avoir respecté les règles établies par le service des affaires juridiques et des marchés publics ;
- les ordres de service dans le cadre de l'exécution sur site des marchés concernant sa direction ;
- tout bon de commande relevant du périmètre de sa direction, quel que soit son montant, relatif à un contrat ou marché préalablement signé par le directeur général de l'EPIDe, dans le respect du cadre budgétaire et juridique fixé par le contrat ou marché et le siège ;

- le certificat du service fait dans le cadre de l'exécution sur site des marchés concernant sa direction.

**Art. 2** - La présente décision sera insérée au registre des actes administratifs de l'établissement et publiée sur le site [www.epide.fr](http://www.epide.fr)

Charles de Batz de Trenquelléon



| Délégué             | Specimen de signature  |
|---------------------|--|
| Hervé Cesbron Lavau |  |